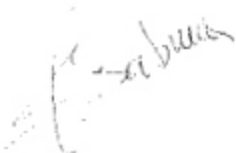


Article 35. Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration ou le membre du Conseil d'Administration qu'il délègue, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Papeete, le 05 Février 2003

La Secrétaire,



Mlle Sabrina ARO

La Présidente,



Mme Reiri VILLIERME

STATUTS

ASSOCIATION FARE HEIMANAVA
BP 43 410 FARE TONY
98713 Papeete
N° de Tahiti : 527826

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant une dénomination Fare Heimanava.

Article 2. Objet

Cette Association a pour buts :

- De rassembler toute personne concernée par la trisomie 21 ou toute personne porteuse d'une déficience mentale légère pour étudier, élaborer et mettre en place des projets visant à l'intégration sociale et à l'autonomie des enfants, adolescents.
- De faire connaître et respecter les personnes prises en charge.

Pour atteindre ces buts :

- De mettre en œuvre et gérer tous les moyens et activités pouvant permettre le développement des capacités, de l'autonomie et l'insertion sociale des personnes prises en charge.
- D'une manière générale, de développer toute action en rapport avec le handicap,
- De défendre les intérêts matériels et moraux des personnes prises en charge.

Article 3. Siège

Le siège social de l'Association est fixé à Taunua Servitude Faatau Papeete Tahiti Polynésie française ou BP 43 410 Fare Tony - 98 713 Papeete Tahiti Polynésie française.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Article 4. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5. composition

Les membres de l'Association peuvent être des personnes physiques ou morales.
Les membres honoraires sont désignés par l'Assemblée Générale ou la Conseil d'Administration.

Article 6. Cotisation due par les adhérents

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
Seules pourront prendre part aux votes dans les Assemblées Générales les membres actifs à jour de leur cotisation.

Article 7. Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée à la majorité simple par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association et remplit le bulletin d'adhésion individuel.

Article 8. Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

La décision du Conseil d'Administration est acquise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, à être entendu par le Conseil d'Administration. La décision lui sera signifiée également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9. Bulletin d'adhésion

Chaque membre de l'Association remplit un bulletin d'adhésion.

TITRE III : DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 10. Nature et pouvoirs des assemblées

Les Assemblées générales régulièrement constituées comprennent tous les membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées engagent par leur décision tous les membres, y compris les absents.

Article 11. L'Assemblée Générale ordinaire. Pouvoirs.

L'Assemblée Générale ordinaire est l'organe de contrôle de la gestion de l'Association par le Conseil d'Administration.

A cet effet, elle entend annuellement le rapport du Président sur la situation morale de l'Association et le rapport du trésorier sur la situation financière. Après en avoir délibéré, elle approuve les différents rapports.

Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère et se prononce sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. En outre, elle délibère et se prononce sur toute question portée à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux présents statuts.

Elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération

Elle peut désigner pour un an une ou plusieurs personnes chargées de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe sur proposition du Conseil d'Administration le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'Association.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations, constitutions d'hypothèques, baux à long terme et emprunts.

Article 12. L'Assemblée Générale ordinaire. Règles de fonctionnement

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an au moins, sur convocation du Président, de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les huit jours du dépôt de la demande au secrétariat, et l'assemblée sera réunie dans les trois semaines suivant le dépôt de ladite demande.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées par lettre individuelle aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générales sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence au vice-président. Le vice-président ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Chaque membre absent peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un mandat écrit. Chaque membre possède au maximum trois pouvoirs.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un des membres demande un vote à bulletin secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 13. L'Assemblée Générale extraordinaire. Pouvoirs.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'Association et la dévolution des biens de l'Association après dissolution.

Article 14. L'Assemblée générale extraordinaire. Règles de fonctionnement.

L'assemblée Générale extraordinaire est convoquée et se réunit dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire, conditions prévues à l'article 12 des présents statuts, à l'exception des dispositions suivantes :

- Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote,
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.
- Aucune représentation d'un membre absent n'est autorisée à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si un des membres demande un vote à bulletin secret.

TITRE IV : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de l'Association. Il peut adopter tous les actes et réaliser toutes opérations qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de l'Association par les présents statuts, dans la limite des buts de l'Association et le respect des délibérations des Assemblées Générales dont il assure l'exécution.

Il se prononce, en application de l'article 7 des statuts, sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres, conformément à l'article 8.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre ou révoquer les membres du Bureau à la majorité simple.

Il fixe le siège de l'Association en application de l'article 3 des statuts.

Il délibère sur les aliénations, constitutions d'hypothèques, baux à long terme et emprunts relatifs à l'Association, ces délibérations ne sont toutefois exécutoires qu'après approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux ou auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise, dans la limite de ses propres compétences, le Président et le trésorier à faire tous actes et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel et des intervenants de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 16. Composition

Le conseil d'Administration comprend les membres élus pour deux ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Association. Il est renouvelé au terme du mandat.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, ect...), il est procédé à leur remplacement par la prochaine Assemblée Générale ordinaire : Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne donnent lieu à aucune rétribution, sauf remboursement au franc le franc des frais de représentation.

Article 17. Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second tour.

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 18. Réunion

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence physique du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Chaque membre titulaire absent peut se faire représenter par un membre au moyen d'un mandat écrit. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul membre absent.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. L'ordre du jour est établi par le Président du Conseil d'Administration et joint à la convocation. Toute question peut être inscrite à l'ordre du jour à la demande d'un quart au moins des membres du conseil, formulée même au cours dudit Conseil.

Tous les délibérations et états de présence du Conseil d'administration sont consignés, signés du Président et du Secrétaire. Ils sont approuvés par le plus prochain Conseil d'Administration. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre toute personne siégeant en qualité de conseiller technique. Il aura voix consultative.

Article 19. Exclusion du Conseil d'administration

Tout membre du Conseil d'Administration, qui aura été absent et **non représenté** à quatre séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

TITRE V : DU BUREAU

Article 20. Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit après chacun de ses renouvellement et en conformité avec l'article 16, un Bureau comprenant :

- Un président
- Un vice-président :
- Un Secrétaire et si nécessaire un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier et si nécessaire un Trésorier Adjoint
- Trois assesseurs

Il est procédé à l'élection à chacune de ces fonctions dans l'ordre ci-dessus défini, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le Bureau peut s'adjoindre toute personne siégeant en qualité de conseiller technique. Il aura voix consultative.

Le Bureau se réunit régulièrement sur convocation du Président.

Article 21. Le Président

Le Président anime la vie de l'Association et assure son fonctionnement. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs aux vice-Présidents ou à tout autre membre du Bureau. Il peut retirer sa délégation à tout moment, sans avoir à motiver sa décision.

Il est notamment qualifié pour rester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur.

Il peut également former tout appel et pourvoi comme consentir toute transaction.

En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 22. Le vice-Président

Le vice-Président, le remplacement du Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Ils peuvent recevoir la délégation d'une partie des compétences du Président.

Article 23. Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'association, et notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances, tant du conseil d'administration que des assemblées Générales sur feuillets numérotés. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
Il assure la tenue et la conservation des archives de l'Association.

Article 24. Le Trésorier

Le Trésorier tient les écritures comptables de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient la comptabilité régulièrement, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il effectue la sommation des comptes de l'Association et l'établissement du rapport financier relatif à l'exercice de son mandat.

Ce rapport financier doit être établi dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable dont la durée est fixée à une année civile. Si nécessaire, il adresse au commissaire aux comptes ou aux personnes chargées de la vérification annuelle de la gestion du trésorier, désignés par l'assemblée Générale ordinaire, copie de ce rapport et fixe avec eux la date du contrôle des comptes.

Il présente le rapport financier à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 25. Présidence d'honneur.

Le Conseil d'administration peut décerner à la majorité des deux tiers de ses membres au moins le titre de Président d'honneur de l'association à toute personnalité même extérieure à l'Association. Le Président d'honneur peut assister aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration avec voix consultative. Il est dispensé du paiement de la cotisation.

TITRE VI : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, COMPTABILITE

Article 26. Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- ✓ du produit des cotisations versées par les membres,
- ✓ des subventions éventuelles de l'Etat, du Territoire, des régions, des départements, des communes, des établissements publics
- ✓ du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- ✓ l'association a la possibilité de recevoir des dons et legs,
- ✓ toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 27. Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 28. Contrôle des comptes

L'Assemblée Générale peut désigner pour un an une ou plusieurs personnes chargées de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Les personnes chargées de la vérification des comptes de l'Association, sont élues pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Elles sont rééligibles. Elles ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

TITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR

Article 29. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur associatif peut être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à la plus prochaine Assemblée Générale. Il deviendra définitif après son agrément. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'Association.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS

Article 30. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres de l'Association dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 des présents statuts.

TITRE IX : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 31. Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'Association, par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 13 et 14 des présents statuts.

Article 32. Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 33. Mise à disposition de fonctionnaires

L'Association assurant des missions d'intérêt général, elle peut accueillir des fonctionnaires mis à disposition, détachement, ou autre formule réglementaire.

TITRE XI : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 34. Contrôles administratifs.

L'Association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre en charge du handicap et de l'action sociale,
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à rendre compte, sur leur demande, du fonctionnement desdits établissements.